

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 323-23-230

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000€ HT concernant les prestations de viabilité hivernale (salage et déneigement),

Considérant que l'accord-cadre à bons de commande prendra effet, du 01 novembre 2023 jusqu'au 31 mars 2024,

**DECIDONS :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : d'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande concernant les prestations de viabilité hivernale (salage et déneigement) avec la société VERRIER ET FILS (505 Rue des Reptins -ZI de Ruitz -62620 Ruitz) pour un montant maximum de commandes de 39 999,99 € HT.

**ARTICLE 2** : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la compétence 323 – Voirie Déneigement.

**ARTICLE 3** : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,  
Le Président,  
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre  
Emmanuel  
GIBSON  
Date : 12/10/2023  
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication